

## VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 223 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2009\\_\\_223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2009__223)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 223 du 18 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 223 del 18 novembre 2009

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 18.11.2009 Décision / 2009 / 223

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 352/09-389/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 18 novembre 2009

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Abrecht, juge unique Greffier : Mme Rouiller  
\*\*\*\*\* Cause pendante entre : W., à Chavannes-Renens, recourant, représenté par Me Olivier Carré, à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, (ci-après : l'OAI) à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 9 novembre 2009 par W. représenté par l'avocat Olivier Carré, à l'encontre de la décision rendue le 6 octobre 2009 par l'OAI, octroyant une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> juin 2008 et fixant le montant de cette rente à 1'758 fr. par mois, vu le courrier du juge instructeur du 16 novembre 2009 invitant le recourant à produire l'enveloppe qui contenait la décision attaquée et à indiquer à quelle date celle-ci lui a été communiquée, vu le courrier du recourant du 17 novembre 2009, par lequel celui-ci déclare retirer purement et simplement le recours formé par lettre du 9 novembre 2009, vu les pièces du dossier; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal statuant comme juge unique; qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Olivier Carré (pour W.), ■ OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD (OAI), ■ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.